

## M-1817

**Motion du 6 mars 2024 de Mmes et MM. Omar Azzabi, Laurence Corpataux, Leyma Milena Wisard Prado, Livia Zbinden, Ana Maria Barciela Villar, Alpha Oumar Dramé, Hanumsha Qerkini, Jacqueline Roiz, Bernard Delacoste, Uzma Khamis Vannini, Vincent Milliard, Brigitte Studer, Monica Granda, Théo Keel et Pascal Holenweg: «Comptes des entités subventionnées par la Ville de Genève: transparence!»**

(amendée par la commission des finances et acceptée  
par le Conseil municipal lors de la séance du 14 janvier 2026)

### MOTION

Considérant:

- que, dans tous les domaines, les entités au bénéfice de subventions doivent rendre des comptes aux collectivités publiques, quelle que soit leur forme juridique (association, fondation, personnes physiques, sàrl, etc.);
- le cadre donné par le Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195);
- les articles 4, 5 et 6 dudit règlement:

#### **Art. 4, (alinéa 4) Principes applicables au traitement des subventions**

<sup>4</sup> Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies:

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.

#### **Art. 5, (alinéas 3, 4 et 5) Conditions d'éligibilité**

<sup>3</sup> Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

<sup>4</sup> Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

<sup>5</sup> L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

#### **Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire**

<sup>1</sup> La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

<sup>2</sup> La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

<sup>3</sup> Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

<sup>4</sup> Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.

<sup>5</sup> Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention;

- que les comptes des entités subventionnées mériteraient un traitement homogénéisé afin de garantir aux élu-e-s et aux citoyen-ne-s un accès aux différentes situations desdites entités, notamment à travers les documents d'évaluation des conventions rendues publiques;
- le manque d'éléments d'analyse des comptes des entités subventionnées permettant des comparaisons (salariales, ratio administration/artistique, prévoyance sociale, nombre de prestations, etc.);
- que les comptes et les budgets ne comprennent pas les grilles salariales appliquées par les institutions subventionnées;
- le manque de transparence concernant la politique salariale des entités subventionnées;
- les disparités de salaires administratifs, techniques et artistiques entre les institutions, les genres et les domaines; la nécessité de réduire ces disparités et de promouvoir une politique salariale équitable et juste;
- la nécessité de rééquilibrer les moyens mis à la disposition des entités subventionnées, tous domaines confondus,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif:

- d'assurer la publication des comptes par les entités subventionnées par la Ville de Genève à hauteur d'un montant égal ou supérieur à 50% de leur budget de fonctionnement, mais au minimum de 50 000 francs, conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles;
- d'y refléter la structure salariale des entités bénéficiant d'une subvention à partir de la masse salariale annuelle de 500 000 francs, dans la mesure où la loi le permet d'intégrer la grille salariale détaillée par fonction dans la liste des documents à fournir avec le budget.